PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

ARRÊTE PRÉFECTORAL

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires aux études du projet relatif au renouvellement des canalisations de transport de gaz existant entre Narbonne (11) et Claira (66)

Communes de Narbonne, Bages, Peyriac de mer, Sigean, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, La Palme, Caves, Treilles, Fitou

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude.

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2023-068 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

VU la demande formulée par l'Ingénieur d'Etudes de TERÉGA S.A. en date du 25 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des études relatives au projet de renouvellement des canalisations de transport de gaz existant entre Narbonne (11) et Claira (66) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

52 rue Jean BRINGER - 11 836 CARCASSONNE Cedex 09
Tél. : 04 68 10 27 001
www.aude.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les agents de la société Teréga, ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études relatives au projet de canalisation.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, y planter des balises, établir des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages, fouilles et coupures, faire les abattages nécessaires, procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et d'autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendent indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes de Narbonne, Bages, Peyriac de mer, Sigean, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, La Palme, Caves, Treilles, Fitou, dans le périmètre de l'aire d'étude selon la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Chacun des techniciens ou agents chargés des études et travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

ARTICLE 3 :

Le maire, les gendarmes, la police municipale, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères, instrumentations et appareillages établis sur le terrain.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer signaux et bornes repères qui seront établis sur les propriétés.

ARTICLE 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge de TERÉGA S.A. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 6 :

Les maires des communes précitées sont chargés de faire publier et afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans sa commune au moins 10 jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1er ci-dessus, et pendant toute leur durée.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires, au Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire de la préfecture de l'Aude.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des

services de l'État dans l'Aude :
https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publiques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-ICPE/Enquetes-diverses/Autorisation-de-penetrer-dans-les-proprietes-privees

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est valable pour une période de cinq ans à compter de sa signature et sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de parution.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet **www.telerecours.fr**.

En application de l'article R. 421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

ARTICLE 8 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Messieurs les maires des communes de Narbonne, Bages, Peyriac de mer, Sigean, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, La Palme, Caves, Treilles, Fitou, Monsieur le directeur de Teréga, Monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 14 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Lucie ROESCH

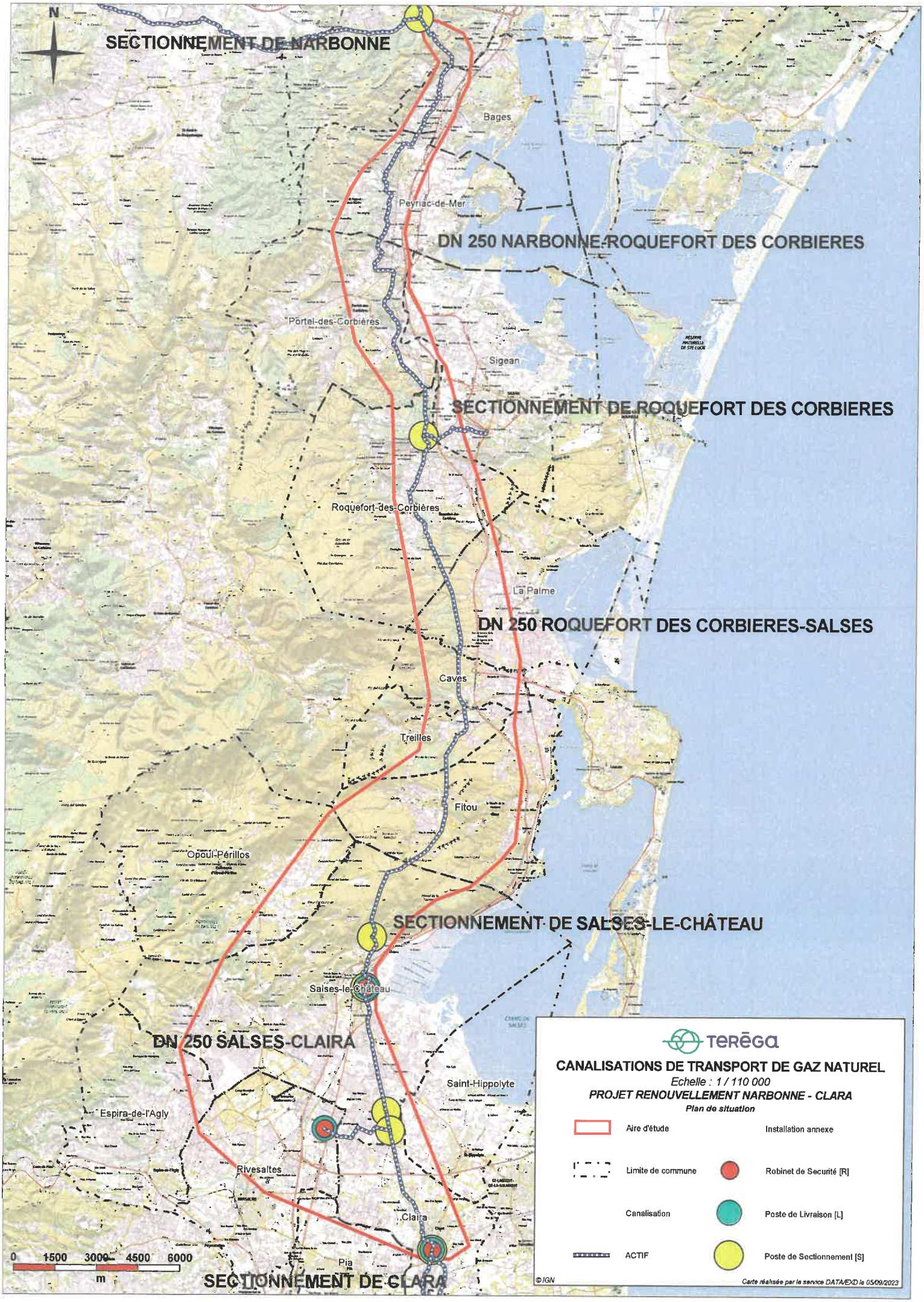
N
SECTIONNEMENT DE NARBONNE
Bages
Peyriac-de-Mer
DN 250 NARBONNE-ROQUEFORT DES CORBIERES
Portel-des-Corbières
Sigean
SECTIONNEMENT DE ROQUEFORT DES CORBIERES
Roquefort-des-Corbières
La Palme
DN 250 ROQUEFORT DES CORBIERES-SALSES
Caves
Treilles
Fitou
Opoul-Périllos
SECTIONNEMENT DE SALSES-LE-CHÂTEAU
Salses-le-Château
DN 250 SALSES-CLAIRA
Saint-Hippolyte
Espira-de-l'Agly
Rivesaltes
Claira
Pia
SECTIONNEMENT DE CLARA
0 1500 3000 4500 6000
m
teréga
CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL
Echelle : 1 / 110 000
PROJET RENOUVELLEMENT NARBONNE - CLARA
Plan de situation
Aire d'étude
Installation annexe
Limite de commune
Robinet de Securité [R]
Canalisation
Poste de Livraison [L]
ACTIF
Poste de Sectionnement [S]
© IGN
Carte réalisée par le service DATA/EXD le 05/09/2023